

PROCÈS-VERBAL N°4 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Fabrice Rossi en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 4 juin dernier, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2024-043 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2024/2025 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2024/2025, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 17 septembre au 3 décembre 2024, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,
Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur,
après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 120 euros la séance pour une classe, hors transport,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-044 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances éteintes

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Madame Leroy informe l'assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de cotes irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances éteintes, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il est rappelé également qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'impose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.770,63 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie – liste n°6957522015 en date du 13 juin 2024,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail est annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6542.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-045 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de produits irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.172,94 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-046 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de créances irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.601,91 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des créances irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-047 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°14

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Par délibération n°2024-024 en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°13 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter certaines corrections afin d'actualiser certains chapitres de ce règlement.

Ces corrections concernent notamment :

✓ la facturation exceptionnelle du Périscolaire du matin ou du soir en cas de non inscription.

La rédaction des deux paragraphes concernés sera la suivante :

Pour le périscolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du soir, avec goûter, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au périscolaire avec distribution du goûter et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle avec goûter exceptionnel. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait avec goûter exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

✓ L'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances, lequel ne se fera plus sur 4 jours ou 5 jours mais uniquement sur 5 jours, dans un souci de facilitation des prises d'inscriptions pour les parents car le mode d'ouverture actuel entraîne l'impossibilité à certains moments de réserver 4 jours minimum du fait que certaines journées non réservées sont isolées et non réservables.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

• A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. L'accueil se fait sur 5 jours.

✓ L'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes, pour lequel les possibilités d'accueil vont évoluer.

Le mercredi, les jeunes auront la possibilité de se rendre au local du secteur jeunes sur la plage horaire souhaitée entre 13h30 et 17h30 ou de 13h30 à 17h30, selon l'inscription et l'autorisation parentale validées par les parents.

Pour les nocturnes, 3 possibilités d'accueil seront proposées en fonction du programme d'activités arrêté.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Pour l'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes :

✓ Horaires d'accueil :

Pour le mercredi :

2 possibilités d'accueil :

De 13h30 à 17h30, avec aucune possibilité de quitter le local du secteur jeunes avant 17h30.

Ou accueil entre 13h30 et 17h30, selon la volonté du jeune et conformément à l'autorisation parentale dûment renseignée et l'autorisant à quitter le local du secteur jeunes à tout moment.

• Sur le site de la villa Magdala.

Pour les nocturnes

3 possibilités d'accueil en fonction du programme d'activités proposé :

De 18h30 à 20h30,

De 18h30 à 21h30,

De 18h30 à 23h00.

• Sur le site de la villa Magdala.

✓ le dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil

Il est proposé, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, de cadrer tout dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil. Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil

Il est impératif, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, que les responsables légaux ou personnes déléguées viennent rechercher leurs enfants à l'heure exacte de fermeture des structures, dernier délai.

Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

✓ la mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation de nouvelles inscriptions

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation des nouvelles inscriptions

Il sera vérifié à l'inscription si vous êtes à jour du règlement des factures afférentes. Dans le cas contraire, l'inscription de votre enfant sera refusée tant que les factures n'auront pas été réglées auprès du service enfance.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens. Les corrections apparaissent en jaune dans le règlement.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°14 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1^{er} septembre 2024.

- ✓ Madame Dubray demande si le nombre des impayés est élevé et si ces derniers peuvent être qualifiés. Elle demande aussi si les familles qui se trouvent en difficultés financières reçoivent bien une proposition d'aide du CCAS.
- ✓ Monsieur Adragna répond que régulièrement ce sont toujours les mêmes familles qui récidivent et qui ne semblent pas respecter le règlement qui est imposé à toutes les familles. Pour les familles en difficultés qui se manifestent ou qui sont connues des services, elles sont bien évidemment accompagnées et dirigées vers le CCAS afin qu'une solution d'aide soit trouvée. La commune s'interdit de punir doublement les enfants en les empêchant d'aller au centre pour faute de paiement des familles. Chaque situation est analysée par les services. Certaines familles ne travaillent pas et mettent leurs enfants sans payer les prestations. Je souhaite prioriser les inscriptions des familles qui s'acquittent des factures. Certaines familles ne paient pas le centre mais dépensent ailleurs, ce qui n'est pas admissible pour les familles qui sont à jour de leur paiement.
- ✓ Monsieur Remen : « Vous nous confirmez donc qu'en cas de problème financier, l'enfant est réintégré ? ».
- ✓ Monsieur Adragna répond par l'affirmative et indique que le CCAS prend quelque fois à sa charge certaines factures, à d'autres moments, un échéancier de paiement est mis en place et l'enfant est réintégré.
- ✓ Madame Leroy précise que la Trésorerie met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour recouvrer les sommes.
- ✓ Monsieur Adragna précise qu'avant un dépôt du dossier à la Trésorerie, le service enfance accompagne les familles, avec le CCAS.
- ✓ Monsieur le maire donne à titre d'exemples la classe de neige où des aides sont données à certaines familles. Il rappelle que chacun est tenu de faire des efforts ; avec des justificatifs, la commune est toujours prête à aider. Ce sont des deniers publics et on ne peut pas faire tout gratuit.
- ✓ Monsieur Remen souhaiterait que soient distingués ceux qui ne paient pas et ceux qui sont en difficultés.
- ✓ Monsieur le maire en convient tout à fait mais il rappelle que quelques fois il est difficile de connaître les familles qui sont en difficultés ; certaines familles qui pourraient bénéficier du Secours populaire n'y vont même pas. La commune a toujours une attitude bienveillante envers les familles concernées et qui sont connues des services.
- ✓ Madame Leroy rappelle le montant annuel des aides qui a été inscrit pour l'aide du CCAS aux familles : 6000 euros.
- ✓ Monsieur Remen demande si le CCAS atteint ces 6000 euros annuellement.
- ✓ Monsieur le maire répond que certaines années ce montant est dépassé.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-044 en date du 4 avril 2024,

⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoïn, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) **et 5 abstentions** (*Audrey Molina, Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*):

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-048 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°011/2024

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Par délibération n°2024-007 du 13 février 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°010/2024 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter des corrections tarifaires concernant le chapitre Pôle Enfance Jeunesse Education.

Tout d'abord, il convient de supprimer les tarifications ALSH 4 jours car elle n'est plus proposée, conformément à la délibération n°2024-047.

Il convient également, conformément à la délibération n°2024-047, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, de cadrer tout dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil (périscolaire soir – alsh mercredis, vacances – secteur jeunes mercredis, nocturnes, vacances – ATSP – Aide aux devoirs).

Il est proposé d'appliquer un surcoût en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture et de fixer ce montant à 5 euros le retard, à partir du 4^{ème} retard.

Il est proposé d'insérer ces corrections dans les tableaux du chapitre Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 011/2024 et effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

- ✓ Monsieur le maire expose les raisons que le conduiront prochainement à proposer une délibération sur la tarification des emplacements des forains lors des fêtes foraines et patronales. Ce projet de délibération a été motivé suite aux relevés excessifs des compteurs eau et électricité des caravanes des forains installés lors de la fête de Saint Antoine. Un tarif spécial va être proposé pour l'emplacement de leur caravane car les droits de place actuels ne couvrent pas ces frais d'emplacement. « On va donc devoir se pencher sur cette tarification et la mettre en conformité avec ce que cela coûte à la commune », dit-il.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-007 du 13 février 2024,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-049 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide aux transports scolaires des collégiens et des lycéens – Détermination du montant de l'aide communale

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et a supprimé les Conseils de Territoires. Cette suppression du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a entraîné la fin de la prise en charge d'une participation au financement des titres de transports scolaires pour les familles des collégiens et des lycéens.

Face à cette situation, la commune de Cuges a souhaité continuer à apporter une aide aux familles concernées dans le financement des transports scolaires de leurs collégiens ou lycéens. Par délibération adoptée le 4 avril écoulé, il a été décidé d'inscrire une enveloppe globale pour faire face à cette dépense.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à déterminer le montant de l'aide communale dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant. Il est proposé que la prise en charge de la commune soit de 25% par abonnement collégien ou lycéen.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à valider le montant de l'aide communale aux transports scolaires des collégiens et des lycéens dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant, conformément au tableau adressé aux services métropolitains.

- ✓ Monsieur Adragna indique : « L'an passé, l'aide était octroyée après dépôt de dossier et passage en comité EJE. Cette année, le choix est d'élargir l'offre et la réduction est automatique. Cette aide va donc être élargie à toutes les demandes ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- ⇒ Vu la délibération adoptée en date du 4 avril 2024,
- ⇒ Vu l'avis du Comité EJER,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et à la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-050 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de poste et suppressions de poste suite à avancements de grade – Suppressions de poste

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, le Conseil municipal est appelé à créer et supprimer les postes suivants au 1^{er} août 2024 :

- création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, créé par délibération en janvier 2020,
- création d'un poste d'adjoint administratif principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, créé par délibération du 04/04/2019,
- création d'un poste d'adjoint technique principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps complet, créé par délibération du 29/01/2020,
- création d'un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste de rédacteur principal 2e classe à temps complet, créé par délibération du 04/04/2019,
- création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet créé par délibération du 04/11/2011,
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet créé par délibération du 07/12/2021,
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2e classe à temps complet créé par délibération du 29/01/2020,
- création d'un poste d'attaché principal à temps complet et suppression d'un poste d'attaché à temps complet créé par délibération du 02/03/2017,
- création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet créé par délibération du 23/06/2015.

Parallèlement, il convient de procéder aux suppressions des postes inutilisés suivants :

- suppression d'un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet, créé par délibération du 28/01/2022,
 - suppression d'un poste de rédacteur à temps complet, créé par délibération du 13/04/2016,
 - suppression d'un poste d'ingénieur principal à temps complet, créé par délibération du 26/09/2023,
- Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant que le CST sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer les postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} août 2024,

Article 2 : de supprimer les postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} août 2024,

Article 3 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, mise à jour qui fera l'objet d'une autre délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-051 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1^{er} août 2024 et au 1^{er} septembre 2024

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant les créations de poste et les suppressions de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1^{er} août 2024.

Pour mémoire, par délibération du 4 juin 2024, une mise à jour du tableau des effectifs avait été arrêté au 1^{er} septembre 2024, il convient d'effectuer une nouvelle mise à jour de ce tableau, afin d'y insérer les changements du 1^{er} août 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1^{er} septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1^{er} août 2024 et au 1^{er} septembre 2024, joints en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire souhaite apporter des éléments de réponse à la question qui a été posée par les membres de l'opposition.

Question de l'opposition :

Nous avons appris qu'il y aurait une redéfinition des tâches des ATSEM.

Qu'en est-il pour la rentrée de Septembre et de Janvier 2025 ?

Si c'est bien le cas nous aimerions savoir quelles sont les arguments et motivations de cette décision, d'une part.

Et d'autre part ne pensez-vous pas que cette décision impactera directement la qualité éducative et d'encadrement des élèves concernés ?

- ✓ Réponse de monsieur le maire :

« Le 18 juin dernier, j'ai été convié à un Conseil d'école de la maternelle. Dans toutes les mairies, tout le monde sait qu'il y a une cérémonie le 18 juin. Donc il me fut difficile et difficile à Frédéric Adragna ou à tout autre adjoint de participer à ce Conseil d'école ce jour-là. J'ai lu quantité de choses sur les réseaux sociaux au niveau du ménage et autres sujets. J'invite les rédacteurs à venir me rencontrer pour que je leur expose ce qui est vrai. Mon bureau est ouvert et je souhaite rectifier ce qui s'est dit lors de la réunion du 18 juin dernier où fausses informations ont été colportées et qui sont loin de la vérité ». Monsieur le maire souhaite également rappeler qu'il n'a jamais interdit la kermesse de l'école élémentaire. « Aucun dossier ne m'a été soumis, dit-il donc je n'ai pas pu me positionner. Je souhaiterais que toutes ces fausses rumeurs colportées par certains cessent car si cela continue, je vais les mettre devant les Tribunaux », conclut-il.

- ✓ Monsieur Remen précise que l'interrogation des membres de l'opposition, c'est hors réseaux sociaux.
- ✓ Monsieur Adragna entend ce que vient de préciser monsieur Remen et souhaite lui aussi apporter certaines précisions sur le dossier ATSEM. Il indique : « Les ATSEM, en septembre, vont continuer à faire ce qu'elles ont toujours fait et ce qui est inscrit sur leur fiche de poste, à savoir des missions sur des temps pédagogiques et des missions sur des temps ménage. Donc stricto sensu, rien ne change dans les missions des ATSEM, à la rentrée prochaine. Seule la répartition des tâches sur le temps de travail a été revue mais étudiée en collaboration en amont avec madame Bedel qui avait émis un avis favorable pour que les ATSEM s'occupent du temps de sieste des Petites Sections, temps jusque-là géré par le service animation. Monsieur Adragna poursuit son exposé en rappelant qu'avant le COVID, certaines missions étaient dévolues aux ATSEM, comme le nettoyage des toilettes ou le dodo mais le COVID a contraint la commune à remanier tout cela afin de se mettre dans le cadre sanitaire imposé. Des actions sanitaires drastiques ont dû être mises en place comme des nettoyages supplémentaires de toilettes et la commune a pris du personnel en plus. Maintenant le COVID est terminé, mais la commune a toujours un compte 012 trop important par rapport à ses finances. Aussi, des pistes financières ont été analysées et on a cherché comment réduire l'impact du 012 tout en conservant un accueil de qualité pour les enfants. On s'est rendu compte que certaines mesures étaient toujours mises en place alors qu'elles auraient dû disparaître depuis la levée des contraintes sanitaires liées au COVID. Le besoin n'est plus, donc une réduction de l'argent public s'impose ; ainsi, les plannings vont être revus. Aucune décision n'a été prise contre l'intérêt des enfants mais dans l'intérêt de la collectivité. J'adhère 100% aux décisions qui ont été prises. 1 ATSEM sera affectée dans chaque classe à la rentrée prochaine et effectuera 10 heures de travail pour accueillir les enfants pédagogiquement et sanitaire. L'articulation du planning journalier des ATSEM relève de la directrice de l'école. Il suffira de ventiler les 80 heures journalières au sein de l'accueil des enfants et la propreté des locaux.

- ✓ Monsieur le maire souhaite revenir sur la problématique exposée par la directrice de l'école concernant la fin de l'accompagnement des enfants, le matin, de 8h10 à 8h25 : monsieur le maire propose comme solution que les parents soient admis à entrer dans l'école le matin, comme cela se fait le soir, et qu'ils accompagnent leurs enfants devant chaque classe. Monsieur le maire ajoute qu'il y a des solutions avec un peu de bonne volonté. Il souligne que cela a été fait dans le respect du personnel. Rien n'aurait interdit la commune à mettre les ATSEM à 35 heures semaines et à les faire revenir pendant les vacances d'été : on a préservé l'intérêt des employés et on se retrouve attaqués !
- ✓ Monsieur Landreau rappelle qu'on travaille tous avec la même ambition et la même bienveillance : les ATSEM ont choisi de travailler pour les enfants. Ce pool ATSEM, c'est quasiment zéro arrêt de travail donc on ne fait pas n'importe quoi et on en prend soin.
- ✓ Monsieur Remen répond : « Mais la question était légitime, lorsqu'on voit de telles interrogations ! »
- ✓ Monsieur le maire répond : « Mais venez nous voir lorsque vous avez de telles interrogations, on vous donnera les réponses ».
- ✓ Monsieur Landreau ajoute que deux appels à candidatures ont été publiés aux alentours du 18 juin, donc cela n'aurait pas dû conduire à telles interrogations et inquiétudes : un poste de ménage et un poste renfort temps méridien.
- ✓ Monsieur le maire : « Je vous invite ainsi que les Associations de Parents d'Elèves à venir nous voir et on vous donne les réponses ».
- ✓ Monsieur Adragna indique qu'il avait envoyé un mail à la directrice de l'école maternelle au sujet de la date du Conseil d'école programmée le 18 juin. Malgré cela, la date a été maintenue donc « on ne peut pas nous reprocher de ne pas y avoir assisté », affirme-t-il.
- ✓ Monsieur Landreau rappelle le montant du budget qui est alloué aux écoles : sur 7 millions de budget, 2,9 millions d'euros sont accordés à la jeunesse. Il ajoute : « si vous avez un message à faire passer aux Associations de Parents d'Elèves : ce n'est pas le bon chemin qu'elles prennent en publiant de fausses informations sur les réseaux sociaux ».
- ✓ Monsieur le maire conclut en indiquant que si certaines personnes continuent de « balancer » n'importe quoi sur les réseaux sociaux, cela se passera mal.
- ✓ Monsieur le maire rappelle la date du deuxième tour des élections législatives.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 19 heures 45.

Le maire,

Bernard Destrost

Fabrice Rossi,

Le secrétaire de séance